

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 5 septembre 2016 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 3 octobre 2016;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 5 septembre 2016 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, pharmacien d'officine intérimaire, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 23 juin 2015, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, rendue à l'audience du 20 avril 2015, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de dix-huit mois ; l'intéressé souhaite voir réformer cette décision rendue en première instance ; il estime que la sanction prononcée à son encontre est disproportionnée au regard de la jurisprudence des chambres de discipline des conseils de l'Ordre des pharmaciens ; M. A conteste par ailleurs avoir exercé une activité de charlatanisme ; il fait valoir qu'à ce jour, aucune recherche et analyse ne conclut avec certitude que les produits vendus depuis 1948, sont toxiques ; il précise que l'uréthane contenu dans ces produits est considéré comme étant cancérigène chez le rongeur par voie orale notamment ; il ajoute que le Centre international de Recherche sur le Cancer ne dispose d'aucune donnée épidémiologique sur les effets de l'uréthane chez l'homme ; il indique avoir été relaxé par le tribunal correctionnel de Marseille des chefs de publicité non autorisée d'un médicament à usage humain et de blessures involontaires au préjudice de Mme E ; il ajoute n'avoir travaillé que onze jours pour l'association litigieuse ;

Vu la décision attaquée, en date du 20 avril 2015, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a prononcé, à l'encontre de M. A, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de dix-huit mois ;

Vu la plainte, enregistrée au greffe du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens le 19 décembre 2013, formée par le président de ce même conseil, à l'encontre de M. A ; le plaignant indique qu'une perquisition réalisée dans un laboratoire non déclaré en juin 2008 a mis à en évidence une activité de fabrication et de vente de médicaments non autorisés, dits « produits » ; par un jugement du tribunal correctionnel de (...) en date du 15 mai 2013, devenu définitif, M. A a été reconnu coupable de complicité d'exercice illégal de la pharmacie, de complicité de tromperie sur une marchandise entraînant un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal et de mise en danger de la vie d'autrui ; il a été condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis ; le président du conseil central de la section D estime que ces faits sont graves et constituent un manquement aux règles déontologiques de la profession, et notamment aux articles R.4235-3 alinéa 2 et R.4235-10 du code de la santé publique ;

Vu le courrier enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 août 2015 par lequel le président du conseil central de la section D soutient le bien-fondé de sa plainte ; il estime que la sanction prononcée à l'encontre de M. A est juste et proportionnelle à la gravité des faits qui lui sont reprochés ; il rappelle que contrairement à l'infraction pénale, il n'y a pas de corrélation automatique entre le manquement constaté et la sanction prononcée par la juridiction disciplinaire ;

Vu le mémoire de M. A enregistré comme ci-dessus le 4 janvier 2016 ; il estime que la sanction prononcée à son encontre est disproportionnée au vu de la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois ans dont vingt-six mois avec sursis prononcée à l'encontre de M. B, lequel a également été condamné par le tribunal correctionnel de (...) le 15 mai 2013 ; il soutient qu'à la lecture du dossier d'instruction, M. B était plus impliquée que lui dans la fabrication des produits litigieux ; M. A conteste les arguments développés précédemment par le président du conseil central de la section D ; il souhaite connaître les raisons de la gravité des faits constatés ; il s'étonne que deux pharmaciens puissent faire l'objet de sanctions différentes, pour les mêmes faits, dans le cadre d'une même affaire ;

Vu le courrier du président du conseil central de la section D, enregistré comme ci-dessus le 25 janvier 2016 ; celui-ci rappelle que les juridictions disciplinaires sont indépendantes ; il estime par conséquent que la chambre de discipline du conseil central de la section D n'était pas liée par le prononcé de la sanction à l'encontre de M. B ;

Vu le mémoire de M. A enregistré comme ci-dessus le 10 août 2016 ; ce dernier invoque la nullité de la décision prise par la chambre de discipline du conseil central de la Section D au motif qu'elle se serait réunie sans indiquer préalablement les fonctions, titres et représentation de chacun des membres ; il estime que l'absence d'informations relatives à la composition de la juridiction, concernant la présence d'un représentant du ministre chargé de la santé, méconnaît la décision QPC du Conseil constitutionnel en date du 20 mars 2015, ayant prononcé l'inconstitutionnalité des 2°, 3° et 13° de l'article L.4231-4 du code de la santé publique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-3 et R.4235-10 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. PARESYS-BARBIER, président du conseil central de la section D, plaignant ;

et avoir constaté l'absence à l'audience de M. A pourtant régulièrement convoqué ;

M. PARESYS BARBIER s'étant retiré ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la décision attaquée :

Considérant que M. A invoque la nullité de la décision de première instance, au motif que l'éventuelle présence d'un représentant du ministre chargé de la santé au sein de la juridiction serait contraire au principe d'indépendance des juridictions et méconnaîtrait la décision du Conseil constitutionnel en date du 20 mars 2015 ayant prononcé l'inconstitutionnalité des 2°, 3° et 13° de l'article L.4231-4 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte des mentions de la décision attaquée que M. DUFOUR a participé avec voix consultative au délibéré, alors qu'il siège au sein du conseil central de la section D en qualité de pharmacien inspecteur de santé publique représentant le ministre chargé de la santé ; qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* » ; que les principes d'indépendance et d'impartialité sont donc indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles ; que le pharmacien inspecteur de santé publique mentionné au 2° de l'article L.4232-9 du code de la santé publique fixant la composition du conseil central de la section D ne siège pas en tant que membre nommé au sein dudit conseil statuant en matière disciplinaire mais en qualité de représentant du ministre chargé de la santé ; que , dès lors, la présence de ce fonctionnaire siégeant dans ce conseil statuant en matière disciplinaire, avec voix consultative, méconnaît le principe d'indépendance ; que M. A est donc fondé à considérer que la décision est irrégulière ; qu'elle doit être, pour ce seul motif, annulée ; que l'affaire étant en état, il y a lieu de l'évoquer et de statuer au fond ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article R.4235-3 du code de la santé publique : le pharmacien « *doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-10 du même code : « *Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes des pratiques contraires à la préservation de la santé publique. Il doit contribuer à la lutte contre le charlatanisme, notamment en s'abstenant de fabriquer, distribuer ou vendre tous objets ou produits ayant ce caractère* » ;

Considérant qu'il est reproché à M. A, à l'époque des faits pharmacien adjoint au sein de l'officine de M. B, d'avoir fabriqué, de juin 2007 à juin 2008, des médicaments non autorisés dits « produits » pour le compte de l'association « » ; que les faits sont reconnus par l'intéressé qui indique s'être laissé convaincre par les diverses actions à but humanitaire de cette association ; que, d'ailleurs, M. A a été condamné pour ces mêmes faits par un jugement devenu définitif du tribunal correctionnel de (...), en date du 15 mai 2013, à huit mois d'emprisonnement avec sursis ; qu'il a été reconnu coupable de complicité d'exercice illégal de la pharmacie, de complicité de tromperie sur une marchandise entraînant un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal et de mise en danger de la vie d'autrui ; que cette décision pénale s'impose à la juridiction disciplinaire quant à la constatation des faits ;

Considérant que M. A fait valoir qu'il n'est intervenu que douze jours sur une période de dix mois et n'a perçu que 3 992 € d'honoraires ; qu'il conteste s'être livré à des actes de charlatanisme, dans la mesure où aucun travail scientifique n'a conclu à la toxicité des produits ; qu'il fait valoir que son titulaire de l'époque, M. B, a été condamné à une interdiction d'exercer la pharmacie de trois ans dont vingt-six mois avec sursis et que sa propre sanction doit être fixée en tenant compte de la responsabilité propre à chacun des pharmaciens poursuivis ;

Considérant que le fait pour un pharmacien de fabriquer et distribuer des médicaments non autorisés, présentés comme destinés à soigner des pathologies particulièrement importantes, constitue une faute d'une particulière gravité et un manquement aux dispositions du code de la santé publique susmentionnées ; qu'à la supposer avérée, la circonstance que les produits en cause aient été dépourvus de toxicité intrinsèque est sans influence sur la gravité de la faute, dans la mesure où ceux-ci étaient de nature à détourner les patients de leurs traitements éprouvés et dûment autorisés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quinze mois dont cinq mois avec sursis ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision, en date du 20 avril 2015, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a prononcé, à l'encontre de M. A, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de dix-huit mois, est annulée ;

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quinze mois dont cinq mois avec sursis ;

Article 3 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 15 janvier 2017 au 14 novembre 2017 inclus ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par M. A est rejeté ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
 - M. le Président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens ;
 - M. le Vice-Président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme et MM. les Présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales, des droits des femmes et de la santé ;
- Et transmise :
- au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Rhône Alpes ;
 - Maître Pierre CARRASCOSA ;

Affaires examinées et délibérée en la séance du 5 septembre 2016 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseillère d'Etat, Président

M. ANDRIOLLO – M. AULAGNER – M. COUVREUR - M. DES MOUTIS – M. DESMAS – M. FAUVELLE – M. FOUASSIER – Mme GONZALES – M. COURTOISON – M. VAUBOURDOLLE – M. LACROIX – Mme MINNE-MAYOR – M. MANRY – M. MAZALEYRAT – M. MOREAU – M. PARIER – Mme SARFATI – Mme VAN DEN BRINK – Mme WOLF-THAL - M. LEBLANC.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation -Art. L. 4234-8 Code de la santé publique- devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat

Présidente de la chambre de discipline du

Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Martine DENIS-LINTON

